

ARRÊTÉ NO.2-25-96

UN ARRÊTÉ AMMENDANT L'ARRÊTÉ NO. 1-25 INTITULÉ L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU VILLAGE DE NIGADOO RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU VILLAGE DE NIGADOO.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NIGADOO, DÛMENT RÉUNI, DÉCRETE CE QUI SUIT :

En vertu du pouvoir que confère la Loi sur les municipalités du NB, Chapitre M-22, les articles 40(a), 44 et 45 de l'arrêté no. 1-25 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

40. (a) Une fois par année et payable au plus tard le 21 février de l'année de facturation alors qu'une escompte de 5% sera applicable; et ceci en autant que les arrérages et les intérêts aient été acquittés;
44. (a) Tout usager n'ayant acquitté les redevances d'usage dans les délais prévus à l'article 40 du présent arrêté recevront du bureau de l'administrateur un avis leur signalant que dix (10) jours additionnels leur seront accordé pour le règlement du arrérage et qu'à défaut de paiement complet avant l'expiration du délai, des mesures légales seront instituées pour le recouvrement des sommes dûes selon la politique de recouvrement énoncée ci-dessus. L'usager en défaut de paiement sera avisé par écrit de la procédure légale qui sera instituée contre lui.
- (b) Les mesures légales seront instituées lorsqu'un usager aura atteint un solde minimum impayé d'au moins \$400.00.
- (c) La première étape consistera en l'émission d'une lettre de l'avocat municipal qui demandera à l'usager, en défaut de paiement, de s'acquitter de son compte en souffrance dans un délai maximum de vingt-et-un jour, à compter de la date de réception de ladite lettre, qui sera envoyée par courrier enregistré. Les frais d'émission de cette lettre seront ajoutés au solde en souffrance dû par l'usager en défaut de paiement.
- (d) Tous usager n'ayant acquitté son compte en souffrance dans les délais prescrits à l'article 44(c) fera l'objet d'une poursuite en Cours des petites créances et tout les frais attribuables à cette procédure seront à la charge dudit usager.

(45). Des frais d'administration mensuels seront chargés sur tout compte passé dû selon les taux et les catégories suivants :

- a) 1½ par mois pour les comptes en souffrances agés d'un (1) mois dont le solde est supérieur à \$100.00.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : le 18 mars 1996

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : le 18 mars 1996

TROISIÈME LECTURE(intégrale) : le 15 avril 1996

ADOPTION : le 15 avril 1996


Raymond Provencher
Maire


Bill F. Lévesque
Secrétaire-municipal